



COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE
COMMUNE DE SCHOELCHER



ARRETE N°284
PORTANT REGLEMENTATION SUR LES ALENTOURS DU
MONUMENT AUX MORTS

- **Le Maire,**
- **Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,
- **Vu** le code pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.632-1, et 311-1 et suivants,
- **Considérant** que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publique, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables au respect du monument aux morts exposé au bourg rue Fessenheim,

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté a pour but d'assurer la protection du monument aux morts.

Article 2 : Il est interdit de grimper sur cette œuvre artistique, d'y graver ou peindre des inscriptions, graffitis, et de pénétrer à l'intérieur d'éventuelles zones balisées. Toute dégradation y est interdite.

Article 3 : La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux de la ville.

Article 4 : En cas de non-respect de ces consignes de sécurité et d'accident lié, la ville de Schœlcher décline toute responsabilité.

Elle se réserve le droit de porter à la charge de l'auteur de la dégradation, le montant des frais de réparation, de remise en état ou de remplacement de l'œuvre précitée dégradée.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, sanctionnées, et feront ainsi l'objet d'un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Le Maire, le Directeur général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de Poste de la Police Municipale de Schœlcher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera transcrit au Registre des Actes de l'exécutif et publié.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général des services de la ville de Schœlcher,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Schœlcher,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des services techniques de la ville de Schœlcher,

Fait à Schœlcher,
Le Maire

Signé numériquement
À : SCHOELCHER (97233), FR
Le : 16/12/2025 14:32:34
VILLE DE SCHOELCHER (VILLE)
Adjoint délégué Maire
Yolène LARGEN